

**Département du Pas-de-Calais**

## **Enquête publique**

**Projet de réglementation des boisements sur le territoire  
de la commune de Bainghen**



Source : Commissaire enquêteur

**Enquête menée du lundi 06 novembre au mercredi 06 décembre 2017**

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille  
N° E17000106/59 du 12 juillet 2017

## **Conclusions du Commissaire Enquêteur**

**Siège de l'enquête : Mairie de Bainghen**

**Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ**

<b><u>I – Présentation</u></b>	Page 3
<b><u>II – Rappel des faits</u></b>	Page 3
<b><u>III – Conclusions au regard de l'enquête publique</u></b>	Page 3
<b><u>IV – Conclusions au regard du projet de réglementation des boisements</u></b>	Page 5
<b><u>V – Avis du commissaire enquêteur</u></b>	Page 6

## ***I - Présentation***

La loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements. Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par délibération en date du 16 septembre 2014, la commune de Bainghen a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

L'enquête publique présentée par le Département du Pas-de-Calais est une enquête portant sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Bainghen.

**Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document sont relatifs à ce projet de réglementation des boisements.**

## ***II - Rappel des faits***

Avec une superficie boisée d'environ 57.000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés ; les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du Département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal est de soutenir les

démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la commune de Bainghen, membre de la Communauté de Communes Pays d'Opale, a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur son territoire.

La démarche de réglementation des boisements a contribué, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

### ***III - Conclusions au regard de l'enquête publique***

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 à R.123.23.
- Vu le code rural et la pêche maritime, notamment les articles R.126-4, R.123-9 et R.121.21.
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Bainghen en date du 13 avril 2017 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique.
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 5 septembre 2017 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Bainghen et décidant de soumettre ce projet à enquête publique.
- Vu l'arrêté réglementaire du 15 septembre 2017 de monsieur le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Bainghen.
- Vu la décision de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Lille en date du 12 juillet 2017 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par le Département mis à la disposition du public.
- Vu le registre d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du lundi 06 novembre au mercredi 06 décembre 2017 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
  - \* La Voix du Nord, éditions 62, du 20 octobre 2017 et du 10 novembre 2017.
  - \* Terres et Territoires (ex : Le Syndicat Agricole) du 20 octobre 2017 et du 10 novembre 2017.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.
- Que les conditions de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Bainghen ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur le panneau officiel de la mairie de Bainghen. Le certificat d'affichage l'atteste.
- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairie de Bainghen, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur a constaté que 40 observations ont été recueillies sur le registre d'enquête et qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

#### ***IV - Conclusions au regard du projet de réglementation des boisements***

J'émet les commentaires suivants :

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et serein. Les personnes à mobilité réduite pouvaient accéder sans problèmes au lieu où j'ai tenu les permanences et me rencontrer sans difficultés. J'ai été reçu à la mairie de Bainghen avec courtoisie et toutes mes demandes ont été satisfaites.

La participation du public a été importante, puisque j'ai reçu 40 observations. Mais, la très grande majorité du public s'est déplacée par curiosité pour simplement connaître le but de cette nouvelle réglementation et apprendre dans quels zonages se trouvaient leurs parcelles. Il est à noter que beaucoup de personnes ont cru qu'elles avaient été convoquées suite à la diffusion nominative de l'avis d'ouverture d'une enquête publique sur le sujet conformément à l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit : « *Un avis portant ces indications est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale. Cet avis est affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté ainsi, le cas échéant, que de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 de ce code* ». Il n'y a pas eu d'opposition franche et massive au projet. La remise en cause du zonage réglementaire est très marginale et ne concerne que des cas particuliers.

J'estime que ce projet de réglementation des boisements est un bon projet car il répond aux deux objectifs que sont la préservation des espaces agricoles et la protection de certains sites naturels remarquables. D'autre part, c'est un projet équilibré qui va empêcher le micro-

boisement puisque les surfaces à boiser seront supérieures à 4 ha et localisées dans la continuité des bois existants, au nord et au sud de la commune. La création de deux rideaux dans la zone réglementée permet d'étendre le boisement en vagues successives là aussi pour empêcher le mitage mais surtout dans une logique de continuité.

Les espaces agricoles sont préservés car les terres à forte potentialité sont classées en zone interdite. Cela est nécessaire car la commune compte une forte concentration de terres agricoles à potentialités de classes 1 et 2 sur une échelle de 6. Il en est de même pour les prairies stratégiques qui sont indispensables à l'élevage bovin, laitier entre autres. Les sites naturels remarquables sont eux-aussi préservés puisque les coteaux calcaires et la zone NATURA 2000 sont exclus des zones potentiellement boisables ce qui répond aux directives de la charte du PNR.

J'approuve totalement la décision d'avoir classé en zone interdite les parcelles du lieu-dit « Le Mont Sauret » car après mettre rendu sur place je peux attester qu'il s'agit d'un point de vue remarquable qui doit être préservé.

Il est équilibré car le règlement est souple et ne concerne que les essences forestières utilisées pour les semis ou les plantations en plein. Les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les vergers, l'agroforesterie, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de la réglementation. Dans la zone réglementée, les propriétaires des parcelles ne sont absolument pas tenus de boiser, ils sont libres de leur choix. De plus, ils n'auront qu'une déclaration à faire au Département et respecter les bonnes pratiques sylvicoles en s'appuyant sur la liste des essences locales préconisées par le PNR.

Le seul inconvénient que je trouve à ce projet de règlement des boisements est qu'il rajoute une strate aux documents supra-communaux qui sont déjà nombreux : SCoT, PLUi, Charte du PNR, SAGE, SDAGE, ZNIEFF, NATURA 2000, etc... Sans compter le PPEANP si celui-ci est approuvé un jour. Mais ceci n'est pas un obstacle à l'approbation de ce document qui a le mérite de mettre en place une politique de boisement réfléchie.

## ***VI – Avis du commissaire enquêteur***

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Bainghen.

À Calais, le 19 décembre 2017.

**Le commissaire enquêteur :**

**Serge THELIEZ**

